

Les nouveaux taux applicables en 2014 seront :

TAXES	TAUX 2013	TAUX 2014
Taxe d'habitation	12,74 %	12,93 %
Taxe foncière bâti	17,44 %	17,70 %
Taxe foncière non bâti	43,87 %	44,53 %

Après délibération, le Conseil Municipal vote par :

11 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

et décide d'approuver les nouveaux taux d'imposition 2014.

II. MODIFICATION DU PLU

Cette modification porte sur les articles 11 des zones UH, AU et A du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 4 novembre 2013 et rendu exécutoire le 6 décembre 2013 codifiant l'aspect extérieur des constructions.

La commune a suivi les recommandations des Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), or il s'avère que ce règlement est trop restrictif par rapport aux règlements des autres communes et constitue un frein aux projets de construction à Tréguennec et donc à la croissance de la commune.

La volonté est d'assouplir ce règlement, notamment en ce qui concerne les toitures et les bardages et d'autoriser les constructions relevant d'une architecture contemporaine.

Le conseil municipal, après avoir débattu, accepte cette modification et autorise le Maire à établir un arrêté. La commune présentera le projet de modification aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique.

11 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

III. DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'ÉDIFICATION DE CLÔTURE, RAVALEMENT ET INSTAURATION D'UN PERMIS DE DÉMOLIR

a. DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'ÉDIFICATION DE CLÔTURE

L'article 421-2 du code de l'urbanisme dispense de toute formalité, la réalisation de clôtures sur les terrains situés en dehors des secteurs protégés (site inscrit ou site classé, zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager). Néanmoins, l'article R 421-12 offre la possibilité aux communes qui le souhaitent de soumettre à déclaration préalable, l'édification des clôtures.

Celles-ci constituent une caractéristique essentielle de la qualité de l'image de notre commune. Il paraît nécessaire de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), préalablement à la réalisation de la clôture, en évitant ainsi les projets non-conformes.

Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre les travaux relatifs à l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

b. RAVALEMENT DE FAÇADE

Suite au décret du 27 février 2014 portant sur des aménagements du régime des autorisations d'urbanisme et entré en application à compter du 1^{er} avril 2014, les ravalements de façades ne font plus obligatoirement l'objet d'un dépôt de déclaration préalable en mairie, sauf dans les secteurs des monuments historiques et dans les secteurs où une délibération du conseil municipal en a instauré l'obligation. Pour l'instant, aucune délibération en ce sens n'a été prise à Tréguennec.

C'est pourquoi les ravalements de façades doivent nécessairement respecter les prescriptions du PLU en la matière, il apparaît important de faire passer une délibération, instaurant l'obligation pour toute personne souhaitant effectuer un ravalement de façade de déposer une déclaration préalable en mairie.

Cette obligation de dépôt aura pour but de vérifier le respect des prescriptions du PLU (teintes et matériaux) avant le commencement des travaux.

c. INSTAURATION D'UN PERMIS DE DÉMOLIR

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou une partie d'une construction située sur son territoire, conformément à l'article L421-3 du code de l'urbanisme, les démolitions de constructions existantes ne sont plus précédées de la délivrance d'un permis de démolir sauf « lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat, ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- soumettre les travaux d'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.
- d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour un ravalement de façade sur l'ensemble de la commune.
- instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou une partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421-29 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L421-3, R421-2, R421-12 et R421-29,
Vu le décret du 27 février 2014 portant sur les aménagements du régime des autorisations d'urbanisme.

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations de d'urbanisme,
Considérant l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou une partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux inscrits dans l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains,

Considérant l'intérêt de la commune de soumettre les travaux relatifs à l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire,

Considérant l'intérêt de la commune de soumettre les travaux de ravalement à une déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

après avoir délibéré par :

11 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

Le conseil municipal :

- décide de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture,
- décide d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour un ravalement de façade,
- décide de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.
- Décide l'application de ces trois dispositions sur l'intégralité du territoire communal.

IV. VOIRIE 2014

Lors de l'inventaire de l'état de circulation et d'écoulement des eaux pluviales des voies communales et des chemins ruraux, la commission d'urbanisme, voirie a examiné l'état de la voirie communale et des chemins ruraux et propose pour l'année 2014 les travaux suivants :

- **TRAVAUX DE CURAGE ET DÉRASEMENT D'ACCOTEMENT :**
 - VC 3 niveau Cosquer
 - Chemin du Cosquer
 - VC 8 Kerguellec / Kersugal
 - VC 5 niveau Kersugal Vihan
 - VC 3 niveau Maison de la baie d'Audierne
- **EMPIERREMENT CHEMIN RURAL :**
 - Kergaradec
- **REVÊTEMENT TRICOUCHE :**
 - VC 6 Tréfry / limite Plonéour
 - VC 13 Menez Rouz / route de la Mer
 - Chemin longeant la Maison de la baie d'Audierne

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve par :

11 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

- Les travaux de voiries suivants décrits ci-dessus :
 - **TRAVAUX DE CURAGE ET DÉRASEMENT D'ACCOTEMENT**
 - **EMPIERREMENT CHEMIN RURAL**
 - **REVÊTEMENT TRICOUCHE :**
- Le dossier de consultation des entreprises et charge Monsieur le Maire de lancer les consultations conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

V. RÉVISION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT DU LOTISSEMENT DE KREIZ AR VOURC'H

Les tarifs fixés par le conseil municipal dans sa séance du 15 juin 2013 pour l'entretien et la maintenance du tertre d'assainissement collectif du lotissement Kreiz ar Vourc'h se décomposaient ainsi :

- **24,65 €** pour la part fixe semestrielle
- **1,67 €** par m3 d'eau facturé

Le Maire propose une augmentation de **1%** appliqué au tarif de 2013, soit :

- **24,90 €** pour la part fixe semestrielle
- **1,69 €** par m3 d'eau facturé

11 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

Le conseil municipal après en avoir délibéré, donne son accord pour les tarifs proposés.

VI. DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le conseil retient les demandes de subventions reçues récemment :

Compte 65748 – Subventions 2014		
Bénéficiaires	Subv. demandées	Subv. accordées
Association des parents d'élèves de Tréguennec		1 500 €
Vents d'Ouest	700 €	700 €
AFIDESA Plomeur		30 €
D.D.E.N. M. Le Champion Paul 1, chemin de Lambour 29120 Pont-l'Abbé		30 €
Total		2 260 €

Le conseil vote :

11 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

La séance est levée à 21 h20

Le Maire, Claude BOUCHER.